

Arguments contre l'accord du traité établissant une Constitution pour l'Europe

24 mai 2005

Prof. Dr. iur. Karl Albrecht Schachtschneider

Professeur Schachtschneider est plénipotentiaire du membre de « Bundestag », Dr. Peter Gauweiler, dans la procédure qui sera mise avant le tribunal constitutionnel fédéral allemand à Karlsruhe le 27 mai 2005. L'action judiciaire complète est publiée en allemand sur le site internet de la chaire du droit public à l'université d'Erlangen-Nuremberg de Professeur Schachtschneider :

http://www.oer.wiso.uni-erlangen.de/Schriften/Dokumente__herunterladen/EU-Verf-Klage-aktuell.pdf

Pour des demandes de précision Thomas Koch est à votre disposition :

thomas.koch@wiso.uni-erlangen.de

Tel. : +49-911-5302-358

Arguments contre l'accord du traité établissant une Constitution pour l'Europe

Prof. Dr. iur. K. A. Schachtschneider¹

- 1) Le traité de la Constitution est imposé par la procédure du convent sans dignité démocratique.
- 2) Selon le principe démocratique du « Grundgesetz », l'Allemagne ne doit pas transférer son Étatisme existentiel à une Union Européenne, laquelle n'a pas de légitimation démocratique autonome et de souveraineté originaire. La fondation d'un État d'Union existentiel implique une constitution en ouvrante de l'Allemagne selon article 146 du « Grundgesetz », ce que peut seulement être donné par un referendum du peuple allemand.
- 3) La classe politique acclame le traité constitutionnel sans discours sérieux et essaie à calmer la publicité par la propagande et des solennités médiatiques. La fondation européenne, pas autrement comme l'État d'Union qui doit être fondé, est contraire à la démocratie sans un discours suffisant à la publicité et particulièrement aux parlements du « Bund » (État fédéral allemand) et des « Länder ».
- 4) Comme véritable État fédéral, l'Union Européenne est équipée avec des tâches et des autorités d'un État existentiel sans que celles-ci soient légitimées par un peuple européen ce qui se rassemble dans un état existentiel. Les peuples des états-membres peuvent seulement légitimer l'exercice communautaire des droits (étatiques) transférés, si le principe d'attribution, indispensable pour la démocratie, est respecté. Simplement ce principe permet la prise de la responsabilité de la politique d'Union par les parlements nationaux. Les attributions sortantes au-dessus, loin et ouvertes, négligent le principe démocratique du « Grundgesetz » également dans la manière que lequel est irréformable selon l'article 79 III du « Grundgesetz ».

¹ Traduit par Thomas Koch, l'assistant à la chaire du droit public de Prof. Schachtschneider.

- 5) L'Union économique et monétaire crée une constitution économique néolibérale du marché et de la concurrence dans l'Union Européenne. De cette manière elle est inconciliable avec le principe social du « Grundgesetz », particulièrement avec lequel de la stabilité économique ce qu'implique l'obligation d'une politique d'emploi efficiente. A cause des libertés fondamentales la cour de justice oblige la déréglementation des ordres économiques des états-membres. Sa jurisprudence défère l'économie au marché et à la concurrence intégré en Europe et au monde. Elle ne laisse pas une chance réelle à la politique d'emploi étatique contraire au principe de la stabilité du « Grundgesetz ». Particulièrement la libre circulation des capitaux a comme conséquence le déclin du site économique de l'Allemagne.
- 6) Le contrôle du budget de l'Union n'est pas compatible avec la responsabilité démocratique du budget du parlement national, lequel est connecté inséparable avec le pouvoir économique de l'État existentiel.
- 7) Le Conseil de l'Union fixe les traits principaux de la politique d'économie aussi de l'Allemagne selon la constitution économique de l'Union, mais au désavantage de la constitution économique du « Grundgesetz » et pour autant qu'il soit ordonné aussi au désavantage des intérêts économiques allemands.
- 8) Le principe de pays d'origine/le principe de la reconnaissance réciproque diminue à démocratiser les niveaux de vie au états-membres en grande partie par exemple au droit d'aliment, au droit de service et au droit de travail, parce que les propres lois de pays de destination ne sont pas (devenues) normatives mais lesquelles du pays d'origine.
- 9) La cour de justice, non légitimée démocratique, s'entends comme moteur d'intégration. Elle a usurpé la juridiction aux questions des principes, particulièrement aux questions des droits fondamentaux, par l'applicabilité immédiate et prioritaire, implanté par lui-même, du droit d'Union, mais aussi par la transformation des libertés fondamentales aux droits subjectives, égaux aux droits fondamentaux, et elle a dévalorisé la responsabilité nationale pour le droit. Elle a au travers laissé la politique nationale sans pouvoir. La primauté du droit d'Union entier, inclusivement du droit secondaire et tertiaire, avant le droit entier des états-membres même avant leur loi

constitutive fixe l'article 6 (du Traité de la Constitution) premièrement au texte du traité. Ça contredit au jugement de Maastricht du tribunal constitutionnel fédéral c'est incompatible avec l'étatisme des états-membres.

10) La protection des droits fondamentaux en face des actes juridiques de l'Union désamorce plus extensive depuis la cour européenne de justice a la responsabilité des droits fondamentaux. La cour de justice n'a pas déclaré aucun acte juridique comme contraire contre les droits fondamentaux. La réserve du tribunal constitutionnel fédéral, que le contenu principal des droits fondamentaux doit rester intact en général, est pratiquement sans signification.

11) La juridiction de la cour européenne de justice vers la liberté d'établissement permet aux entreprises de bénéficier du type de société de l'état fondateur dans tous les états-membres. Ça introduit la fin du système de codécision en Allemagne.

12) La protection des droits fondamentaux est entrée en mal contact parce que la cour européenne de justice n'est pas légitimée démocratique pour la protection des droits fondamentaux. La charte européenne des droits fondamentaux fragilise la protection des droits fondamentaux. L'obligation sociale de la propriété n'est pas un élément de la charte comme le droit au travail. La liberté des médias par exemple on doit seulement regarder, la liberté d'enseignement n'est pas nommée, et ainsi de suite.

13) La charte des droits fondamentaux permet pour le cas de guerre et pour le cas de danger immédiat d'une guerre la peine de mort. Cette peut être introduit selon l'autorisation d'Union en manière de la politique de défense. On doit tuer « pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection » malgré la droit à la vie (article II-62).

Dans la déclaration quant aux explications pour la charte des droits fondamentaux, ce qu'elle a la même obligation comme les droits fondamentaux, il est écrit :

« 3. ... a) Article 2 II de la CEDH:

La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans le cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a) pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;
- b) pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;
- c) pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

b) Article 2 du protocole no. 6 à la CEDH :

« Un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions... »

14) L'espace de liberté, de sécurité et de justice est un territoire national existentiel. Pour garantir sa sécurité l'Union Européenne prend ça de plus en plus en charge sans l'effectuer véritablement. Le ministère public européen et le mandat d'arrêt européen interviennent profondément au pouvoir pénal national.

15) Les états-membres perdent en grande partie le pouvoir de la défense par l'intégration des forces armées dans la défense commune. Des missions en dehors de l'Union pour la protection de paix, pour le dépassement de conflit et la consolidation de la sécurité internationale peuvent être des guerres comme elles ont été guerroyées contre l'Irak. Une intervention (humanitaire) de cette manière est interdite par la prohibition de force selon le droit international.

16) La clause générale fiscale de l'article I-54 (du Traité de la Constitution) permet l'Union d'appliquer des taxes ou d'introduire des catégories ultérieures de la fourniture de budget sans que les parlements nationaux doivent l'adopter. A la procédure de révision simplifiée concernant les politiques et actions internes de l'Union de l'article IV-445 (du Traité de la Constitution) le Conseil européen est autorisé à amender entièrement ou partiellement le fond de la Constitution en fait toutes les conventions de la partie III titre III qui regroupe le marché intérieur, l'Union économique et monétaire, l'espace de liberté, de sécurité et de justice et beaucoup d'autres domaines de politique sans que les parlements nationaux ou même des peuples devraient l'adopter. Pareillement le parlement européen et la commission

(européenne) doivent seulement être auditionnés. Il est vrai que les compétences de l'Union ne doivent pas être excédées mais ces compétences sont exprimées extrêmement loin dans les articles 13 et 14 (du Traité de la Constitution). Les réglementations étroites de la partie III de la constitution sur les politiques et les procédures ne jouent pas le plus grand rôle parce qu'elles ne règlent pas de « compétences ». Pour l'approbation des états-membres suffit la quelle du gouvernement fédéral parce que la décision européenne du Conseil européen n'est pas un traité du droit international comme supposé par l'article 59 II du « Grundgesetz ».